

Loi

Générale

colonial

Loi n° 74-1102 complétant la loi 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation (1) – (JORF n° 302 du 27 décembre le page 13 068)

n° 74-1102

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 décembre 1974

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1975

Date du numéro
10 janvier 1975

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République a promulgué la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 1° de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation est complété par un alinéa ainsi conçu: «Un ou plusieurs avocats généraux à la cour d'appel de Paris peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixera le nombre des avocats généraux à la cour d'appel de Paris qui pourront être ainsi délégués. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING. Par le Président de la République
Le Premier ministre
JACQUES CHIRAC
Le garde des sceaux
ministre de la justice

JEAN LECANUET